

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2024-157

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

# **Sommaire**

## 69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-06-19-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - SENR-2024-B 89 du 19 juin 2024?? portant déclaration d intérêt général au titre de l article L. 211-7 et déclaration au titre des articles??L. 214-1 à L. 214-6 du code de I environnement pour des travaux de reconstruction du pont chemin??du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE-CONSORCE (7 pages) Page 3 69-2024-06-14-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2024 B86 du 14 juin 2024??portant déclaration d intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles?? L. 214-1 à L. 214-6 du code de I environnement pour des travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières commune de TASSIN LA DEMI LUNE (7 pages) Page 11

69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-06-20-00001 - OR - PREF69 - 2024 06 21 - Neuville sur Saône -Arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement non déclaré (3 pages)

Page 19

# 69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2024-06-19-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - SENR-2024-B 89 du 19 juin 2024

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles

L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de reconstruction du pont chemin

du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE-CONSORCE



# Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - SENR-2024-B 89 du 19 juin 2024
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de reconstruction du pont chemin
du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE-CONSORCE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 –32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** la demande n° 69-2024-00011 présentée le 12 février 2024 par la Communauté de Communes Vallons du Lyonnais (CCVL) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé à la demande,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courrier du 31 mai 2024,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

#### ARRÊTE

#### TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de reconstruction du pont chemin du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE- CONSORCE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAINTE- CONSORCE. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de reconstruction du pont chemin du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE-CONSORCE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### Article 3: Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### Article 4: Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINTE-CONSORCE et si besoin par contact direct.

#### TITRE II - Déclaration

#### Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Vallons du Lyonnais (CCVL), sise 27 chemin du stade – 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de reconstruction du pont chemin du Berthier (SC pont 1) sur la commune de SAINTE-CONSORCE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.  3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 28/11/2007 arrêté ministériel du 30/09/2014

#### **Article 6**: Nature des travaux

Il s'agit de travaux de sécurisation d'un ouvrage de franchissement.

#### Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **TITRE III** - Prescriptions

#### **Article 8**: Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

#### Article 9: Plantes invasives: Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### TITRE IV - Dispositions générales

#### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12**: Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14:** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

#### **Article 16:** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINTE-CONSORCE où cette opération est réalisée.

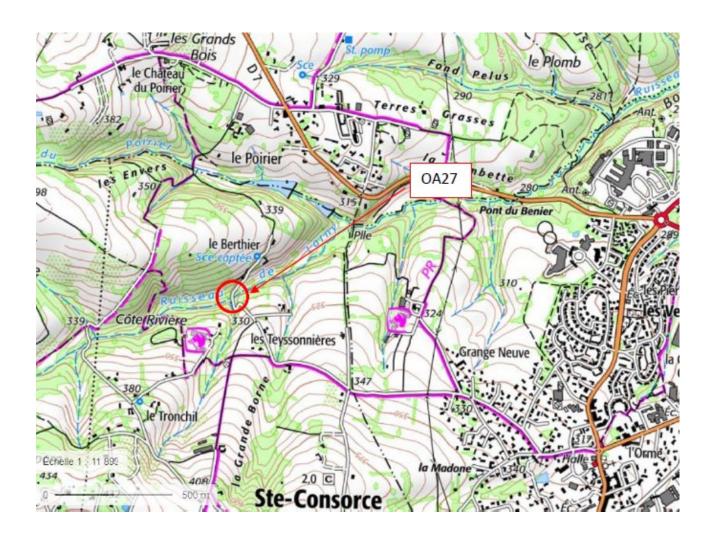
Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINTE-CONSORCE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### Article 17: Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAINTE-CONSORCE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

#### **ANNEXE 1**

#### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SENR\_2024\_B 89

du 19/06/2024

#### **ANNEXE 2**

#### Parcelles concernées par la DIG



Commune	Section	Parcelle	Propriétaires
Sainte-Consorce	OA	0062	M. SAINT-LAGER BENOIT
		0064	MME PETIT BRIGITTE JEANNINE (Nom d'usage : BECHE)
		0103	M. SAINT-LAGER BENOIT
		0203	M. SAINT-LAGER BENOIT
		0453	M. SAINT-LAGER BENOIT

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SENR\_2024\_B 89

du 19/06/2024

# 69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2024-06-14-00005

Arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2024 B86 du 14 juin 2024

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles

L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières commune de TASSIN LA DEMI LUNE



## Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2024 B86 du 14 juin 2024 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières commune de TASSIN LA DEMI LUNE

> La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône. Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne **BUCCIO** 

en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité

Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision nº 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2024-00070 présentée le 23/04/24 par SAGYRC et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé à la demande,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles par courriel en date du 27 mai 2024,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 30 mai 2024,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime ;

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

#### ARRÊTE

#### TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1: Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières sur la commune de TASSIN LA DEMI LUNE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de TASSIN LA DEMI LUNE. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières sur la commune de TASSIN LA DEMI LUNE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### Article 3: Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4:** Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de TASSIN LA DEMI LUNE et si besoin par contact direct.

#### TITRE II - Déclaration

#### Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC), sis 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU LA VARENNE, est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement d'un seuil infranchissable ROE 65079 sur le ruisseau de Charbonnières sur la commune de TASSIN LA DEMI LUNE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

	T
Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	arrêté ministériel du 28/11/2007
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.:	arrêté ministériel du 30/09/2014
1º Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2º Dans les autres cas (D).	
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);	arrêté ministériel du 11/09/2015
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	

#### **Article 6**: Nature des travaux

Il s'agit d'aménager un seuil sur le ruisseau de Charbonnières afin de restaurer la continuité écologique par fractionnement de sa chute et mise en place de trois seuils en bois.

#### Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### TITRE III - Prescriptions

#### **Article 8**: Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Afin de tenir compte de la présence d'espèces non sauteuses, une hauteur de chute de 15 cm maximum de hauteur est respectée sur au moins une partie de la largeur de chaque seuil (possibilité de réaliser des échancrures).

#### Article 9: Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12: Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13:** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1º et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### Article 16: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TASSIN LA DEMI LUNE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TASSIN LA DEMI LUNE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### Article 17: Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TASSIN LA DEMI LUNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires Xavier CEREZA

#### **ANNEXE 1**

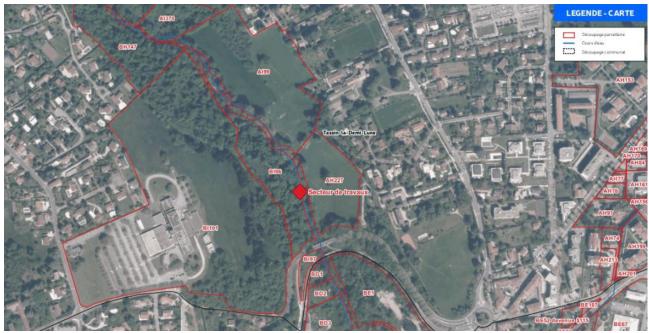
#### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SENR\_2024\_B 86

du 14 juin 2024

#### **ANNEXE 2**



Parcelles concernées par la DIG

### Liste des propriétaires :

Parcelles cadastrales	Nom du propriétaire
BI 0096	GOUJON Dominique GATE André NELTNER Alexandra COLLEUILLE-RIEUSSEC Marie MARLOT-DUMAREST Marie Josephe NELTNER Louise
AH 0227	RIEUSSEC Huguette DENOYEL Cédric DENOYEL Olivier

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SENR\_2024\_B 86

du 14 juin 2024

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires Xavier CEREZA

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-06-20-00001

OR - PREF69 - 2024 06 21 - Neuville sur Saône -Arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement non déclaré



Préfecture Cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Bureau de l'Ordre Public

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 06 – 21 – 001 portant interdiction de rassemblements revendicatifs non déclarés à Neuville sur Saône le vendredi 21 juin 2024

#### La Préfète du Rhône

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3, R. 610-5 et R. 644-4;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**VU** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**VU** la manifestation déclarée relative au passage du relais de la flamme olympique et des convois associés dans le département du Rhône le vendredi 21 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 04 72 61 60 60 www.rhone.gouv.fr

1

personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'actions le 21 juin 2024 a clairement été annoncée sur les réseaux sociaux ou lors de rassemblements sur la voie publique et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des troubles importants à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes, à proximité immédiate du convoi de passage de la flamme olympique;

**CONSIDÉRANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État, la venue de millions de spectateurs et visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte de vives tensions engendré par le conflit israélo-palestinien s'exprime par des rassemblements hebdomadaires de soutien à Gaza, organisés au niveau local tous les samedis ; que depuis le début du conflit, 32 manifestations de soutien à la Palestine ont été recensées dans le département du Rhône ; que la mouvance ultra-gauche est à nouveau très active, les militants se montrent vindicatifs envers les forces de l'ordre et les institutions et les bâtiments publics, et plus largement à tous les symboles labellisés par l'État, et causent des dégradations et des heurts violents entre les forces de l'ordre en charge de la sécurisation des cortèges ;

**CONSIDÉRANT** que la campagne Boycott Désinvestissement Sanctions a d'ores et déjà appelé à perturber le passage de la flamme olympique en ces termes : « Rejoignez la campagne #BanIsraël des Jeux Olympiques et perturbez la route vers les Jeux Olympiques de Paris 2024 » ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances radicales se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations de vitrines de commerces que des mobiliers urbains, ainsi que de très nombreux tags ; que des affrontements avec les forces de l'ordre ont été recensés, qui se sont également traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les policiers ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme et des festivités qui leur sont liées ; que dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer en plus, les rassemblements non déclarés et les troubles qu'ils vont générer ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement cité n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture permettant d'organiser un service d'ordre entre les déclarants et les services de police afin d'en garantir le bon déroulement; que la volonté affichée est de perturber le déroulement du passage du relais de la flamme;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction de manifestation et de rassemblement dans un certain périmètre pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits sur l'ensemble de la commune de Neuville sur Saône le vendredi 21 juin de 10h00 à 21h00.

**Article 2 –** En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 – La commandante de groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juin 2024

Juliette Bossart-Trignat

**ORIGINAL SIGNE**